Règlement d'ordre intérieur de l'association Diaspora Grands Lacs France (DGLF)

Article 1 – Objet

Le présent règlement a pour objet de fixer les modalités pratiques de fonctionnement de l'association, telles que définies par les statuts, et d'en assurer la bonne application.

Article 2 – Composition et admission des membres

1. Catégories de membres

- Membres fondateurs : ceux mentionnés à l'article 4 des statuts.
- Membres adhérents : toute personne physique ou morale adhérant aux statuts et au présent règlement d'ordre intérieur.
- Membres d'honneur : personnes désignées par le Bureau en raison de services rendus à l'association.

2. Conditions d'admission

- o Avoir au moins 18 ans à la date d'adhésion.
- Remplir le formulaire d'adhésion et s'engager à respecter les statuts et le présent règlement.
- o Présentation de la candidature au Bureau, qui statue à la majorité simple.

3. Radiation et démission

- La démission se fait par écrit au Président.
- Le non-paiement de la cotisation pendant deux exercices entraîne une radiation automatique, après relance écrite restée infructueuse.
- La qualité de membre peut être retirée pour motif grave (manquement aux obligations, comportement nuisible), après convocation devant le Bureau, droit à la défense et décision motivée.

Article 3 - Cotisations

- 1. Le montant annuel de la cotisation est fixé chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau.
- 2. Le paiement doit intervenir avant le 31 mars de l'année en cours.

3. Toute cotisation versée n'est pas remboursable en cas de départ en cours d'exercice.

Article 4 – Droits et obligations des membres

- Participer aux activités et instances de l'association.
- Respecter les statuts, le présent règlement.
- Contribuer à la vie de l'association, via bénévolat, commissions ou financements.

Article 5 – Assemblée Générale Ordinaire (AGO)

- 1. Convocation: par courrier, 15 jours au moins avant la date, avec l'ordre du jour.
- 2. **Quorum** : la moitié des membres présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, convocation d'une seconde AGO à 15 jours, sans quorum.
- 3. **Votes** : décisions à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, voix du Président prépondérante.
- 4. Tenue : approbation des comptes, budget prévisionnel, élection du Bureau, points divers.

Article 6 – Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)

- Convocation : mêmes modalités que l'AGO.
- 2. **Quorum** : la moitié des membres présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, convocation d'une seconde AGO à 15 jours, sans quorum.
- 3. **Votes** :décisions à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, voix du Président prépondérante.

Article 7 – Bureau

- 1. **Composition**: Président, Vice-président, Secrétaire, Vice-secrétaire, Trésorier, Vice-trésorier.
- 2. Mandat: deux ans, renouvelable.
- 3. **Réunions** : au moins une fois par trimestre, sur convocation du Président ou de deux membres du Bureau.
- 4. **Décisions** : prises à la majorité simple, quorum fixé à la moitié des membres du Bureau.

Article 8 - Commissions et groupes de travail

- 1. Le Bureau peut créer des commissions thématiques (culture, solidarité, communication, logement, etc.).
- 2. Chaque commission est animée par un référent nommé par le Bureau.
- 3. Les commissions rendent compte de leurs travaux au Bureau et à l'Assemblée Générale.

Article 9 – Discipline et sanctions

- 1. Tout manquement grave aux statuts, au règlement ou à la morale peut entraîner un avertissement, une suspension temporaire ou une exclusion.
- 2. La procédure disciplinaire est conduite par un comité ad hoc désigné par le Bureau, avec droit de réponse du membre concerné.
- 3. La décision finale est prise par le Bureau à la majorité simple.

Article 10 – Ressources et comptabilité

- 1. Les ressources de l'association comprennent les cotisations, subventions, dons et legs (article 6 des statuts) Statut du DGLF Scanné.
- 2. Le Trésorier tient une comptabilité conforme aux règles en vigueur et prépare les comptes annuels.
- 3. Les comptes sont soumis à l'approbation de l'AGO dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Article 11 - Assurance

L'association souscrit une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile, celle de ses dirigeants ainsi que celle des activités organisées.

Article 12 - Modification du règlement intérieur

Le présent règlement peut être modifié par l'AGO sur proposition du Bureau, à la majorité simple.

Article 13 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par l'Assemblée Générale, et sera communiqué à tous les membres.